

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00374

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE COMPOSTEURS A USAGE
INDIVIDUEL ET SEMI-COLLECTIF - CONTRAT CONCLU
AVEC L'ENTREPRISE FABRIQUE DES GAVOTTES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-13 et R. 2162-14, du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative l'accord-cadre mono attributaire concernant la « Fourniture et livraison de composteurs à usage individuel et semi-collectif » publiée le 12/01/2023 sur les supports JOUE, BOAMP et site internet de la collectivité, avec une date limite de remise des offres fixée au 16/02/2023 à 12h00,

CONSIDERANT que deux entreprises ont remis une offre dans le délai imparti, il s'agit de :

- STV ECO, 44 rue de la Voise, 54450 Blamont,
- FABRIQUE DES GAVOTTES, 3395 rue Franche Comté, 39220 Bois d'Amont,

CONSIDERANT que les offres conformes ont été jugées selon les critères de jugement des offres indiqués au règlement de la consultation à savoir, le prix des prestations pondéré à 40 %, la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 avril 2023 sur la base des critères de la consultation a décidé de retenir l'offre de la FABRIQUE DES GAVOTTES économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, relatif à la « Fourniture et livraison de composteurs à usage individuel et semi-collectif » est conclu avec l'entreprise FABRIQUE DES GAVOTTES, sise 3395 rue Franche Comté, 39220 Bois d'Amont, Siret n° 647 050 699 00014.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230413-C20230037410

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

ARTICLE 2

Durée de l'accord à bons de commande : l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de sa notification.

Délai d'exécution des bons de commande : les délais de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

ARTICLE 3

L'accord-cadre à bons de commande, est traité à prix unitaires. Le montant maximum de l'accord-cadre s'élève à 800 000,00 € HT sur la durée du marché.

Les prix sont révisés trimestriellement. La première révision sera effectuée 3 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction gestion des déchets comme indiqué ci-après :

- Composteurs individuels : section d'investissement, OP446, destination DONDA,
- Composteurs semi-collectifs : section d'investissement, OP446, destination COMPC.

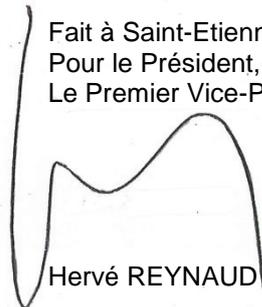
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD